

RÈGLEMENT (CEE) N° 2411/86 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1986****portant décision de ne pas donner suite à la cinquantième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2236/85**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2236/85 de la Commission, du 29 juillet 1985, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 239/86 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ; que, selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2236/85, il

peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à la cinquantième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2236/85 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 30 juillet 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 6. 8. 1985, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 19.